



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

CLASSEMENT DU MASSIF FORESTIER DE HAYE EN FORET DE PROTECTION FOIRE AUX QUESTIONS

Qu'est ce qu'une forêt de protection ?

Des statuts juridiques de protection des territoires naturels, parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, etc ..., celui de forêt de protection est le moins bien connu des français, bien qu'il ait été instauré par une loi de 1922, dans le cadre d'une politique de restauration des terrains en montagne. A l'origine le classement avait pour objectif le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, la défense contre les avalanches, l'instabilité des sols et les crues torrentielles. Plus récemment, la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature a permis de classer en forêt de protection les forêts périurbaines ou nécessaires au bien-être de la population, ou encore celles dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques.

Quels sont les fondements juridiques ?

Les dispositions du statut de « forêt de protection » sont codifiées aux articles L 141-1 et R 141-1 et suivants du Code Forestier.

Les deux principales caractéristiques de ce statut sont :

- 1) une forte protection du foncier puisque la loi précise que le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements et garantit ainsi la pérennité de l'état boisé ;
- 2) un régime forestier spécial, qui fixe les conditions de gestion des forêts dans le cadre des motivations qui ont conduit au classement et propose, dans la notice de gestion, une série de recommandations aux propriétaires privés.

Pourquoi le classement en forêt de protection ?

La politique forestière mise en place en faveur des forêts périurbaines manifeste depuis les années 1970 une volonté de préservation du milieu naturel et des boisements, mais également d'ouverture au public : "Le législateur a ainsi voulu marquer l'importance qu'il attache à la protection des bois et forêts lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation physique et biologique du milieu ou lorsqu'ils ont à remplir une fonction sociale en offrant au public un espace de loisir et de détente". La forêt périurbaine est un concept relativement récent qui met en jeu la notion de proximité et de continuité, mais aussi de diversité entre le milieu rural et le milieu urbain. Sont généralement considérées comme telles les forêts situées à moins de 30 km d'une agglomération de 50.000 habitants. Ces

forêts sont soumises à de très nombreuses menaces de disparition liées, directement ou indirectement, au développement de l'urbanisation.

Pourquoi le massif de Haye ?

Le massif forestier de Haye (12 000 ha) constitue, aux portes de NANCY, un espace naturel exceptionnel. Il s'adosse à la prestigieuse forêt domaniale de Haye (6 400 ha), lieu de nombreuses expérimentations forestières, et compte de nombreuses forêts communales ou privées. Lieu de détente et de loisirs privilégié, le massif de Haye se caractérise par une grande richesse biologique, mais est exposé à une forte pression foncière du fait de la proximité des zones urbaines. La multiplicité des acteurs intervenant dans ou autour de ce massif, la diversité des intérêts qu'ils expriment ont été de tous temps source de tensions, voire de conflits d'usage, entre les différentes catégories d'acteurs (forestiers, élus, associations, acteurs économiques...).

Quelles sont les conséquences du classement en forêt de protection ?

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements : aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, ..., ne peuvent être réalisés en forêt de protection (exemple de travaux potentiellement concernés : élargissement et création de voirie, implantation de nouveaux parkings, constructions, création ou équipement de zones d'activités ou de loisirs, pose de canalisations et réseaux énergie, fibre optique, ...). Ainsi, les limites de la forêt sont établies de manière définitive.

Quelle est l'origine de cette procédure ?

Menée à l'initiative du Préfet avec toutes les parties prenantes (administrations, élus, représentants des propriétaires, usagers, associations) de 2007 à 2009, une première phase de concertation a abouti à un consensus en faveur du classement du massif en "forêt de protection". Le Ministre chargé des forêts a donné son accord en 2009 à l'engagement de la procédure de classement, qu'il a déléguée au Préfet.

La décision du classement est prise par décret en Conseil d'État.

Quelles sont les forêts concernées ?

Les forêts peuvent être domaniales, communales ou privées.

Quelle est la procédure ?

Après avoir établi la liste des bois à classer, le Préfet soumet le projet de classement à une enquête pour cause d'utilité publique dans les communes concernées, ainsi qu'à l'avis

de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le classement, qui résulte des dispositions du code forestier, est prononcé par décret en Conseil d'État de façon à apporter toutes les garanties nécessaires aux personnes intéressées en ce qui concerne le respect du droit de propriété.

Est-ce que le déclassement est possible ?

Le code forestier ne prévoit pas de procédure de déclassement, une fois le périmètre de la forêt de protection arrêté par le Conseil d'État.

Qui décide du lancement de la procédure de classement ?

Le classement est proposé par le Préfet au Ministre chargé des forêts, qui doit donner son accord à l'engagement de la procédure déléguée au Préfet.

Qui détermine le périmètre et sur quels critères ?

Le périmètre fera l'objet d'une concertation avec les acteurs du territoire dans un premier temps. Le Préfet est chargé d'établir la liste des bois à classer selon les modalités prévues aux articles L 141-1 et R 141-1 et suivants du code forestier. Ce périmètre est ensuite soumis à l'enquête publique. A l'issue de cette procédure, le Préfet transmet au Ministre chargé des forêts les conclusions du commissaire-enquêteur et les réponses qu'il a pu fournir à ses questions. Le Ministre chargé des forêts transmet la proposition de périmètre au Conseil d'État qui décide in fine du tracé. La décision de classement est prononcée par un décret en Conseil d'État.

Quid de l'entretien des réseaux qui traversent le périmètre (eau, gaz, électricité) ?

L'ensemble de ces réseaux fait l'objet de concessions et de conventions du concessionnaire avec le gestionnaire de la forêt - ONF ou propriétaire privé - et leur emprise ne sera pas classée dans le périmètre de la forêt de protection. Donc, l'entretien des réseaux sera maintenu sans modifications.

En forêt de protection les manifestations sportives (à pied, à cheval et en vélo) sont-elles autorisées ?

Ce type de manifestations est autorisé à condition de ne pas remettre en cause la destination forestière du sol. Une attention toute particulière est portée aux nuisances éventuelles dues au piétinement intense et au tassement du sol.

Dans une forêt de protection peut-on utiliser tous les types de chemins ?

Les voies ouvertes à la circulation motorisée du public sont retirées du périmètre classé. Les chemins uniquement dédiés à l'exploitation forestière sont inclus dans le périmètre. Sur ces derniers, la circulation motorisée n'est pas autorisée.

Il n'y a pas de restriction d'accès pour les véhicules de secours.

Dans une forêt de protection est-il possible d'installer des tentes et des marabouts ou autres structures temporaires ?

C'est tout à fait possible étant donné qu'elles ne génèrent pas de travaux de génie civil, ni de défrichement indirect. A noter toutefois : " le camping [est] (...) interdit en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public" (R141-18CF). Aucune dalle cimentée ou bétonnée, même provisoire, n'est possible. Aucune dalle cimentée ou bétonnée, même provisoire, n'est possible.

En forêt de protection est-il possible d'effectuer des fouilles archéologiques ?

Dans l'attente d'une modification du Code Forestier, les fouilles ne sont pas autorisées en forêt de protection. Les projets archéologiques doivent être identifiés lors de l'enquête publique et éventuellement exclus du périmètre.

Dans une forêt de protection peut-on couper un arbre dangereux qui se situe dans le périmètre de protection ?

Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

Est-ce que l'exploitation forestière est possible en forêt de protection ?

Oui, elle est toutefois encadrée par le régime forestier spécial. Les documents de gestion doivent tenir compte du classement en forêt de protection. Les coupes doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale ou être validées par le préfet lors de l'élaboration du document de gestion. Par dérogation, le prélèvement de moins de 10m³ dans les petites propriétés boisées n'est soumis à aucune autorisation préalable

Comment la forêt de protection se positionne-t-elle par rapport aux autres modes de protection ?

On peut considérer que cette procédure complète et renforce les autres dispositifs. Le classement en forêt de protection se superpose aux autres modes de protection existants.